

Certificat complémentaire de formation de base en théologie (60 ECTS)

Règlement d'études (2025)

Version du 31 janvier 2025

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article 1 : Objet

¹ La Faculté autonome de théologie protestante délivre un Certificat complémentaire de formation de base en théologie (ci-après Certificat). Il s'agit d'un cursus de formation de base au sens de l'article 63, alinéa 2 du Statut de l'Université de Genève.

² Ce Certificat de 60 crédits vise un public désirant se réorienter (mise à niveau) entre le Baccalauréat universitaire et la Maîtrise universitaire en théologie.

³L'obtention du Certificat permet l'accès à la Maîtrise universitaire en théologie (ci-après Master).

Article 2 : Objectifs de formation

¹ Le Certificat vise un public désirant compléter sa formation par des connaissances générales dans toutes les disciplines de la théologie.

² Au terme du cursus de Certificat, l'étudiant·e sera en mesure de/d' :

- identifier et décrire les principales méthodes propres à chacune des six disciplines de la théologie (Ancien Testament/Bible hébraïque, Nouveau Testament, histoire du christianisme, théologie systématique, éthique, théologie pratique).
- problématiser et documenter des thèmes dans les différentes disciplines de la théologie.
- esquisser une position personnelle et critique sur une problématique en tenant compte de la recherche scientifique en lien avec celle-ci.
- produire, tant à l'oral qu'à l'écrit, la présentation d'un sujet théologique qui répond aux critères académiques sur le fond comme sur la forme.

- intégrer dans sa réflexion la diversité des positionnements à l'intérieur de la discipline ainsi que les retours des enseignant·es.

CHAPITRE 2 : Immatriculation, admission et inscription

Article 3 : Admission

¹ Pour être admis au Certificat, la/le candidat·e doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises de l'Université de Genève.

² La/Le candidat·e doit également être titulaire d'un titre d'une haute école suisse ou étrangère reconnu de niveau Baccalauréat universitaire (Bachelor) (180 crédits ECTS) au minimum par la/le Doyen·ne de la Faculté.

³ La/Le candidat·e peut être admis·e si elle/il est inscrit·e dans une autre faculté de l'Université de Genève même s'il n'a pas encore obtenu son titre. Dans ce cas, si le cursus d'études suivi par la/le candidat·e est un Baccalauréat universitaire, le Certificat ne sera délivré qu'après l'obtention de ce titre.

⁴ Les candidat·es admis·es au Certificat sont immatriculé·es au sein de l'Université de Genève et inscrit·es à la Faculté autonome de théologie protestante. L'inscription n'a lieu qu'en vue de la rentrée universitaire de septembre.

⁵ Les décisions d'admission sont prises par la/le Doyen·ne de la Faculté.

Article 4 : Équivalences

¹ Un·e étudiant·e ayant suivi un ou des enseignements reconnus dans un domaine d'études proche de celui du cursus d'études du Bachelor en théologie, ou étant titulaire, dans un autre domaine d'études, d'un grade universitaire reconnu, peut obtenir des équivalences.

² Le/la Doyen·ne est compétent·e pour accorder des équivalences, en fonction du dossier de la ou du candidat·e.

³ Au maximum un tiers des crédits ECTS du Certificat peuvent être acquis par voie d'équivalences.

⁴ Des enseignements pour un total maximum de 30 crédits peuvent être validés à la fois dans le Certificat complémentaire et dans un autre programme offert par la Faculté autonome de théologie protestante.

⁵ L'étudiant·e qui souhaite valider plus de 30 crédits acquis dans le cadre du Certificat complémentaire dans un autre programme offert par la Faculté autonome de théologie protestante doit renoncer au Certificat. Dans ce cas, il/elle doit informer le/la Doyen·ne de sa décision, par courrier écrit, lors de l'inscription au nouveau programme.

CHAPITRE 3 : Programme d'études

Article 5 : Durée des études et crédits ECTS

¹ Pour obtenir le Certificat, l'étudiant·e doit acquérir 60 crédits ECTS.

² Le Certificat peut être suivi en présence ou à distance. Selon la modalité choisie, la durée minimale des études est différente.

- a. En présence, la durée minimale des études est de deux semestres. La durée maximale des études est de quatre semestres.
- b. À distance, la durée minimale des études est de quatre semestres. La durée maximale des études est de six semestres.

³ Un panachage entre les deux modalités est possible. Dans ce cas, la durée minimale des études peut varier. La durée maximale ne peut pas excéder six semestres.

⁴ Sur demande écrite de l'étudiant·e et pour de justes motifs, le/la Doyenne de la Faculté d'inscription peut accorder une dérogation à la durée maximale des études. La prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

⁵ L'étudiant·e qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le/la Doyenne de la Faculté d'inscription est éliminé·e du cursus de Certificat.

Article 6 : Congé

L'étudiant·e qui doit interrompre momentanément ses études peut demander un congé au/à la Doyen·ne de la Faculté. Le congé est accordé pour une période d'un semestre. Il est renouvelable une fois.

Article 7 : Structure du cursus et plan d'études

¹ Le Certificat peut être suivi en présence ou à distance.

² Un panachage entre les deux modalités est possible. Dans ce cas, le programme complet doit être établi au préalable avec les conseiller·ères académiques.

³ Le Certificat est composé de 60 crédits ECTS d'enseignements répartis dans quatre modules.

- Langues (14 crédits ECTS)
- Sciences bibliques (18 crédits ECTS)
- Histoire du christianisme, théologie systématique, éthique et théologie pratique (24 crédits ECTS)
- Crédits libres (4 crédits ECTS)

⁴ Chaque module peut être constitué de plusieurs sous-modules.

CHAPITRE 4 : Évaluations

Article 8 : Généralités

¹ Chaque enseignement est évalué de manière indépendante et validé par une évaluation. Ces évaluations peuvent prendre la forme d'un examen (oral ou écrit) ou d'une validation (notée ou non-notée). La modalité d'évaluation peut être différente selon que l'enseignement est suivi en présence ou à distance. Les modalités d'évaluation sont indiquées dans le plan d'études de la formation à laquelle appartient l'enseignement concerné, ou à défaut, indiquées par écrit par l'enseignant·e en début d'enseignement.

² Les évaluations notées reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Les évaluations sont notées au demi-point. Les évaluations non notées font l'objet d'une appréciation (« réussi » ou « échoué »). Les crédits attachés aux enseignements sont acquis en cas de réussite de l'évaluation de l'enseignement concerné.

³ La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux examens, pour des travaux de validation non-rendus dans les délais, pour les cas de fraude, de tentative de fraude et de plagiat ou de tentative de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation concernée.

⁴ Pour chaque évaluation, deux tentatives sont autorisées. Un·e étudiant·e ne peut pas se représenter à une évaluation si la note obtenue à la première tentative est égale ou supérieure à 4.

⁵ Une évaluation doit être présentée en première tentative au plus tard à la fin du semestre au cours duquel l'enseignement lié a été dispensé. Dans le cas contraire, et sans justification auprès de la/du Doyen·ne, le défaut de présentation est considéré comme une absence non justifiée et entraîne la note 0. Si l'étudiant·e doit présenter une seconde tentative, celle-ci doit être présentée au plus tard à la fin du semestre suivant la présentation de la première tentative. Un second échec entraîne l'élimination de la formation.

Article 9 : Inscription, retrait et défaut aux évaluations

¹ Chaque étudiant·e s'inscrit aux enseignements et aux évaluations selon les modalités et les délais indiqués par la Faculté. Ceux-ci sont publiés sur le site Internet de la Faculté.

² Une inscription à un enseignement ne peut être retirée ou modifiée sans justes motifs dûment attestés. Une demande de retrait ou de modification doit être adressée par écrit à la/au Doyen·ne.

³ La/Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel elle/il est inscrit·e obtient la note 0 à moins qu'elle/il ne justifie son défaut auprès de la/du Doyen·ne de la Faculté. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés. Pour les cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être présenté dans les 3 jours.

Article 10 : Résultats des évaluations et réussite du certificat

[‡] La réussite du Certificat est subordonnée à la réussite de toutes les évaluations prévues par le présent règlement d'études et par le plan d'études de l'étudiant·e. Une tolérance est toutefois accordée pour des évaluations d'enseignements en échec totalisant au maximum 6 crédits ECTS, pour autant que celles-ci aient été présentées en seconde tentative et qu'elles ne soient pas inférieures à 3.0. Dans ce cas, les 60 crédits ECTS sont octroyés en bloc.

Article 11 : Notification des résultats

¹ Les résultats des évaluations sont publiés à l'issue de chaque session d'examen sur le portail de l'Université de Genève. Cette publication fait office de notification officielle.

² Les décisions d'élimination du programme sont notifiées par écrit sous pli recommandé.

CHAPITRE 5 : Obtention du titre et élimination

Article 12 : Édition du titre et supplément au diplôme

¹ Le Certificat est décerné lorsque la/le candidat·e a satisfait aux exigences du règlement d'études et du plan d'études.

² La/Le Doyen·ne de la Faculté sollicite l'émission du titre auprès des instances administratives concernées de l'Université de Genève.

Article 13 : Fraude et plagiat

¹ Toute fraude, incluant le non-respect des recommandations concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle générative, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à la note 0.00 à l'évaluation concernée ou à la mention « échoué ».

² Les règles et les procédures suivantes s'appliquent :

a) Le Collège des professeur·es de la Faculté peut en outre considérer l'échec à l'évaluation concernée comme un échec définitif.

b) Après consultation du Collège des professeur·es de la Faculté, le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :

- i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- ii) lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination du Certificat complémentaire.

c) Le/la président·e du Collège des professeur·es, respectivement le Décanat de la Faculté, doit avoir entendu l'étudiant·e mis en cause avant toute décision et cette dernière ou ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 14 : Élimination

¹ Est éliminé du programme du Certificat, l'étudiant·e qui ne peut plus obtenir les crédits requis par le règlement d'études et son plan d'études :

- dans les délais maximums visés à l'article 5 ci-dessus ;
- suite à un échec définitif à une évaluation d'un enseignement, sous réserve de l'article 10.

² Les cas de tentative de fraude ou de plagiat, de fraude ou de plagiat sont réservés.

³ La décision d'élimination du cursus est prise et notifiée à l'étudiant·e par la/le Doyen·ne de la Faculté.

Article 15 : Procédures de recours ou d'opposition

¹ Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.

² Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

CHAPITRE 6 : Dispositions finales

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur après l'approbation par toutes les instances compétentes avec effet au 17 février 2025.